

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0038 du 20/03/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0038, relative à la réalisation d'un projet de restructuration de la digue du parking du Casino pour assurer la mise en sécurité des personnes sur la commune de Bandol (83), déposée par la Commune de BANDOL, reçue le 10/02/2017 et considérée complète le 14/02/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/02/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la restructuration et l'élargissement de la digue de protection, par la mise en place d'une réhausse d'enrochement ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser et de consolider le parking existant soumis à de nombreuses inondations ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le site existant,
- dans une commune littorale,
- en bordure de mer,
- dans les zones de protection des monuments historiques "église Varoissiale Saint François de Sals" et "places Estienne d'Orves et de la Liberté compris les deux fontaines" ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et fera, dans ce cadre, l'objet d'une déclaration des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques et d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par le projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne commencer les travaux qu'à l'issue de la période estivale, soit à la fin septembre ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de restructuration de la digue du parking du Casino pour assurer la mise en sécurité des personnes situé sur la commune de Bandol (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de BANDOL.

Fait à Marseille, le 20/03/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud